

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 216-117-1906 réglementant la police du Port relative aux bâtiments à voile.

n° 216-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le développement du port de Djibouti ; Attendu qu'il importe de réglementer d'une façon précise, la police du port en ce qui concerne la navigation à voile dans les eaux Françaises

Vu le rapport du Chef d'Obock

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tout bouterre ou embarcation à voile chargée ou sur lest, naviguant dans les eaux de la Côte Française des Somalis ne pourra, S'il n'est déjà muni d'une patente réglementaire, quitter les ports de la Colonie sans être porteur d'une autorisation écrite qui devra être présentée à toute réquisition, soit au départ, soit à l'arrivée.

Art. 2

— Tous les bouterres et embarcations seront tenus d'être immatriculés et enregistrés sur un registre de contrôle ad hoc tenu par le Chef du Service des Douanes et devront porter leur numéros d'ordre en chiffres connus et suffisamment visibles, peints en noir des deux côtés de la voile et en haut. Les embarcations devront en outre porter comme précédemment leur numéro matricule sur le panneau arrière de l'embarcation.

Art. 3

— Les embarcations de faible tonnage se livrant à la pêche devront être munies d'une autorisation Spéciale écrite et renouvelable tous les mois.

Art. 4

— Aucun bouterre ne pourra se livrer à la pêche des nacres dans les eaux françaises, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée à Djibouti sur patente spéciale et différente des patentes ordinaires afin de faciliter la surveillance et le contrôle.

Art. 5

— Tout contrevenant au présent arrêté sera puni d'une amende variant de 50 à 500 francs avec confiscation de l'embarcation en cas de récidive.

Art. 6

— Des décisions ultérieures du Gouverneur détermineront les cas où les prescriptions du présent arrêté ne seront pas strictement ou momentanément applicables.

Art. 7

— Le Secrétaire Général est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

PASCAL. Par le Gouverneur ; Le Secrétaire Général, PAUL PATTÉ.